



Réf. 40188-054 eho

## **VERSION PROVISOIRE du 10 septembre 2018**

### **STATUTS**

Fondation Prins Henriks Skoles Ejendomsfond

N° immatr. (CVR) : DK -----

Adresse : -----

**NJORD**  
L A W F I R M

KØBENHAVN · PILESTRÆDE 58 · DK-1112 KØBENHAVN K · AARHUS · ÅBOULEVARDEN 17 · DK-8000 AARHUS C  
NJORD ADVOKATPARTNERSELSKAB · CVR NR 34 87 78 07 · +45 33 12 45 22 · WWW.NJORDLAW.COM



## **1. Nom, siège et fondateur**

- 1.1 Le nom de la fondation est *Prins Henriks Skoles Ejendomsfond* (ci-après « la Fondation »).
- 1.2 Le siège de la Fondation se situe sur la commune de Frederiksberg, au Danemark.
- 1.3 La Fondation est constituée par -----.
- 1.4 Dans les statuts, les principaux donateurs et contributeurs de la Fondation seront à tous égards assimilés au fondateur de la Fondation.

## **2. Objet**

- 2.1 La Fondation a pour objet principal de soutenir un enseignement en conformité avec les programmes du système éducatif français, tout en répondant aux exigences scolaires danoises pour les établissements privés d'enseignement. Cet enseignement doit permettre aux enfants de poursuivre leur scolarité au Danemark ou en France telle que cette mission est remplie par l'établissement autonome « Den Franske Skole » (l'École française) à Copenhague (ci-après dénommée « Prins Henriks Skole » ou « l'École du Prince Henri »)
- 2.2 Le moyen d'action principal de la Fondation est la construction, l'entretien, la gestion et conservation des bâtiments et équipements scolaires mis à disposition de l'École du Prince Henri, ainsi que la réalisation d'autres actions qui, selon le Conseil d'Administration, y sont apparentées.
- 2.3 De plus, la Fondation a également pour objet de soutenir, à des fins non lucratives, les enfants et les jeunes en âge scolaire en leur offrant les fonds nécessaires et autres possibilités découlant des initiatives et activités entreprises par l'École du Prince Henri en vue de leur apprentissage et de leur avancement au sein du système éducatif national et international.
- 2.4 La Fondation pourra également participer au développement d'activités et d'initiatives créés ou exercées en collaboration avec des établissements scolaires locaux, des ONG, des entreprises privées ou des autorités publiques à l'échelon national ou international.

## **3. Capital constitutif**

- 3.1 Le montant du capital constitutif s'élève à [minimum 300 000,00 DKK] et se compose comme suit, conformément au bilan d'entrée établi par M. Steen Petersen, expert-



comptable, Deloitte, à la date de constitution de la Fondation :

Actifs :

Espèces :            DKK

#### **4. Relations avec le(s) fondateur(s)**

4.1 Aucun droit, ni avantage spécial n'est attribué au(x) fondateur(s) dans le cadre de la constitution de la Fondation.

4.2 Les fonds de la Fondation ne peuvent à aucun moment être restitués au(x) fondateur(s).

#### **5. Conseil d'administration**

5.1 La Fondation est dirigée par un conseil d'administration composé de sept membres, qui seront désignés comme suit :

- a) 4 membres seront désignés par le conseil d'administration de l'École du Prince Henri ;
- b) 2 membres seront désignés par l'assemblée des donateurs, qui sera convoquée à cette fin par le conseil d'administration ;
- c) 1 membre sera conjointement désigné par les membres du conseil d'administration désignés par les donateurs et par l'École du Prince Henri. Ce membre exercera la fonction de président du conseil d'administration de la Fondation.

5.2 Sera éligible au conseil d'administration toute personne possédant des connaissances et une expérience dans les domaines relevant de l'objet de la Fondation, tels que :

- compétences pertinentes acquises dans l'exercice d'une activité professionnelle auprès d'une entreprise, d'une école ou d'un autre établissement de formation au Danemark ;
- connaissances en matière de financement et de mobilisation de capital ;
- expérience liée aux activités d'une fondation ;
- expérience liée aux activités d'une entreprise.



- 5.3 Le conseil d'administration doit à tout moment se composer d'un ou plusieurs membres indépendants afin que la Fondation soit dotée d'une direction autonome et indépendante par rapport au(x) fondateur(s).
- 5.4 Les membres du conseil d'administration désignés par l'École du Prince Henri ne peuvent pas en même temps faire partie du conseil d'administration de l'École du Prince Henri, être salarié de l'école ou posséder un intérêt direct quelconque dans l'école.
- 5.5 Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une période de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé, trois fois maximum. Leur mandat expire 20 jours après la réunion sur les comptes annuels. On désignera au tirage au sort parmi les membres du premier conseil d'administration élu les membres du conseil d'administration qui, au cours de leur premier mandat, devront être réélus après un an, deux ans ou trois ans.
- 5.6 En cas de départ d'un membre avant l'expiration de son mandat, la partie ayant désigné ledit membre désignera immédiatement un nouveau membre pour la période restante du mandat.
- 5.7 Le conseil d'administration peut désigner un vice-président.
- 5.8 Le président convoque les réunions du conseil d'administration. Le conseil d'administration se réunit selon les besoins. Un membre du conseil d'administration, un directeur (le cas échéant) ou le commissaire aux comptes peuvent exiger la convocation du conseil d'administration.
- 5.9 La présence de plus de la moitié des membres du conseil d'administration est requise pour que le quorum soit atteint. Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président est décisive.
- 5.10 Le conseil d'administration doit dresser un procès-verbal de toutes ses réunions. Ce procès-verbal doit être signé par l'ensemble des membres présents. Tout membre en désaccord avec une décision du conseil d'administration a le droit de faire inscrire sa position dans le procès-verbal.
- 5.11 Le conseil d'administration est tenu de définir un règlement intérieur qui détermine plus précisément l'exercice de ses tâches.

## **6. Directeur**

- 6.1 Le conseil d'administration peut embaucher un directeur qui, le cas échéant, sera chargé de diriger au quotidien la Fondation. Le directeur est tenu de suivre les direc-



tives et les instructions du conseil d'administration.

6.2 Le directeur a le droit d'être présent et de prendre la parole lors des réunions du conseil d'administration, mais il n'a pas le droit de voter lors de ces réunions. Dans des cas concrets, le conseil d'administration peut adopter d'autres règles concernant la participation du directeur à ses réunions.

## **7. Réunion sur les comptes annuels**

7.1 La Fondation organise une réunion spéciale du conseil d'administration (dite « réunion sur les comptes annuels ») chaque année avant le 30 août, durant laquelle le conseil d'administration approuve le rapport annuel de la Fondation pour l'exercice écoulé.

7.2 La réunion se tient dans la municipalité du siège de la Fondation ou dans une autre ville du Danemark à la discrétion du conseil d'administration.

7.3 L'ordre du jour de la réunion sur les comptes annuels doit comprendre les points suivants :

- a) information sur l'exercice écoulé, présentée par le président ;
- b) approbation du rapport annuel de la Fondation ;
- c) décision relative à l'affectation des bénéfices à la consolidation de la Fondation, à la distribution des réserves libres conformément aux statuts ou à la couverture du déficit conformément au rapport annuel approuvé ;
- d) consolidation du conseil d'administration conformément aux points 5 et 7 ;
- e) nomination du commissaire aux comptes ;
- f) placement d'actifs ;
- g) il incombe au conseil d'administration de veiller à ce que les actifs de la Fondation soient à tout moment placés de manière correcte et adéquate tant en termes de sécurité que de possibilité d'assurer un rendement raisonnable ;
- h) affectation des bénéfices, etc.

7.4 Le cas échéant, les bénéfices annuels de la Fondation, qui seront calculés conformément à la loi danoise sur les comptes annuels et majorés des réserves libres, déduction faite des provisions exécutées conformément à ladite loi et après une consolidation raisonnable de la Fondation, seront affectés aux fins suivantes :



- soutenir l'objet principal de la Fondation, y compris en construisant, entretenant, agrandissant et conservant un bâtiment scolaire adéquat avec les équipements nécessaires pour permettre l'exercice des activités scolaires définies par l'école ;
- soutenir financièrement l'objet caritatif et non lucratif secondaire de la Fondation.

7.5 Le conseil d'administration peut librement décider de l'affectation des fonds disponibles, y compris décider s'il y a lieu, une année spécifique, de distribuer tout ou partie des réserves libres de la Fondation. En cas de distribution partielle, les fonds disponibles restants seront reportés à nouveau.

7.6 Le conseil d'administration et/ou le directeur de l'École du Prince Henri peuvent, en vue de la distribution des réserves libres de la Fondation, recommander auprès du conseil d'administration des personnes ou des causes spécifiques.

7.7 Le conseil d'administration doit établir une liste des personnes ou causes spécifiques auxquelles sont distribuées les réserves libres de la Fondation (liste de bénéficiaires).

## **8. Réunion avec les donateurs**

8.1 Tout de suite après la réunion sur les comptes annuels organisée conformément au point 7, une réunion doit être organisée entre le conseil d'administration et les donateurs.

8.2 La réunion doit être convoquée dans un délai de 14 jours.

8.3 Lors de cette réunion, le président du conseil d'administration ou, le cas échéant, le directeur de la Fondation présente le rapport annuel et les comptes. Les années où les membres du conseil d'administration désignés par les donateurs doivent être élus, leur élection doit également avoir lieu lors de cette réunion.

## **9. Année sociale**

9.1 L'année sociale de la Fondation court du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars.

9.2 Le premier exercice de la Fondation court du [\*\*] (date de sa constitution) au [\*\*] (fin de l'année sociale).

## **10. Rapport annuel et vérification des comptes**

10.1 La Fondation doit établir un rapport annuel qui est présenté conformément aux dispo-



sitions de la loi danoise sur les comptes annuels.

10.2 Le rapport annuel doit présenter une image fidèle de la Fondation, en ce compris de son actif et de son passif, ainsi que de sa situation financière et de ses résultats.

10.3 Le rapport annuel est établi et signé par le conseil d'administration.

10.4 Les comptes annuels de la Fondation sont vérifiés par un commissaire aux comptes (expert-comptable ou comptable agréé aux termes du droit danois). Le commissaire aux comptes est élu par le conseil d'administration pour un an à la fois lors de la réunion sur les comptes annuels. Le mandat du commissaire aux comptes peut être renouvelé.

## **11. Signature sociale**

11.1 La Fondation est engagée par la signature conjointe de deux membres du conseil d'administration ou de l'ensemble du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut investir le directeur de la Fondation de la signature sociale.

## **12. Modification des statuts**

12.1 Toute modification des statuts exige une majorité des 6/7 ou plus de tous les membres du conseil d'administration.

12.2 Toute modification des statuts (exception faite des augmentations de capital) exige l'autorisation de l'autorité de contrôle de la Fondation et, le cas échéant, le consentement de la Direction générale danoise des Affaires civiles (*Civilstyrelsen*).

## **13. Dissolution de la Fondation**

13.1 Toute décision de dissolution de la Fondation exige une majorité des 6/7 ou plus de tous les membres du conseil d'administration. En cas de décision de dissolution, le conseil d'administration est tenu de recommander auprès de l'Autorité danoise en charge des Fondations (*Fondsmyndigheden*) un liquidateur en vue de la liquidation de la Fondation.

13.2 Une dissolution de la Fondation exige l'autorisation de l'autorité de contrôle et le consentement de la Direction générale danoise des Affaires civiles.

13.3 En cas de dissolution, les fonds de la Fondation devront être affectés conformément aux dispositions relatives à l'affectation des bénéfices.

13.4 Aucune partie des fonds de la Fondation ne pourra à aucun moment être restituée



aux fondateurs.

13.5 L'affectation du boni de liquidation devra être approuvée par l'Autorité danoise en charge des fondations.

**14. Entrée en vigueur**

14.1 Les présents statuts ont été établis en collaboration avec les fondateurs de la Fondation et entreront en vigueur le ----- 2018.

**15. Date et signature des fondateurs**

Frederiksberg, le ----- 2018

En qualité de fondateur(s) :